



**PRÉFÈTE  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°DCL/2025/ 77**  
**PORTANT FIN DE L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION EN EAU POTABLE DE THÉMINES**

**La Préfète du Lot,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5212-33 et L. 5211-26 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 février 1951 portant création du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (AEP) de Thémines ;
- Vu la délibération du syndicat en date du 16 septembre 2025 sollicitant le transfert des compétences optionnelles « eau » (distribution) et assainissement collectif au syndicat mixte Limargue et Ségala, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- Vu les délibérations du syndicat mixte Limargue et Ségala, en date du 15 octobre 2025, acceptant le transfert de ces compétences ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Claire RAULIN, préfète du Lot ;
- Vu le décret du 9 mai 2025 portant nomination de Guillaume RAYMOND, secrétaire général de la préfecture du Lot ;

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le syndicat AEP de Thémines aura transféré l'intégralité de ses compétences au syndicat mixte Limargue et Ségala, entraînant la dissolution du syndicat ;

Considérant qu'il convient, compte-tenu de l'absence de vote du compte administratif 2025, de surseoir à la dissolution du syndicat ;

Considérant que l'article L. 5211-26 permet au représentant de l'État, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat préalablement à sa dissolution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est mis fin, à compter du 31 décembre 2025, à l'exercice des compétences du syndicat AEP de Thémines, et sursis à sa dissolution jusqu'à ce que les conditions de liquidation soient réunies.

**ARTICLE 2 :** Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

**ARTICLE 3 :** Les sous-préfètes de Gourdon et Figeac et les présidents du syndicat intercommunal AEP de Thémines et du syndicat mixte Limargue et Ségala, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Cahors, le 11 DEC. 2025  
La préfète

Claire RAULIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).